

Encore et toujours la prévention...

Le premier numéro est sorti en septembre 2002.

Treize ans plus tard, nombre de sujets ont été abordés et cependant jamais épuisés dans ce dédale de lois et règlements en tout genre auxquels les avocats sont soumis ces dernières années : des nouveautés essentielles du droit et des procédures, des évolutions jurisprudentielles et des directives européennes à répétition. Il est vrai que la défense de la veuve et de l'orphelin qui motivait, durant nos études, le vrai sens de notre beau métier passe en retrait, supplanté par cette mise à jour permanente de l'arsenal juridique.

Et ce, sans compter sur les contraintes administratives nouvelles qui risquent de nous distraire des problèmes de fond des dossiers à gérer.

Suite à la parution de la table des matières de l'ensemble des articles des bulletins fin 2014 (<http://www.avocats.be/fr/preventions>) nous poursuivons inlassablement, contre vents et marées, nos conseils et mises en garde dans différents aspects du droit afin de nous permettre d'améliorer la qualité de notre travail au bénéfice

des personnes qui recourent à nos services.

Parmi les articles du présent bulletin nous abordons les nouvelles règles relatives à l'introduction d'un pourvoi en matière pénale, pour la première fois, la fonction de médiateur agréé (et quelques aspects de sa responsabilité), le fameux article 19bis-11, § 2 de la loi du 21 novembre 1989 à destination plus particulièrement des « roulagistes », les nouvelles règles du compte tiers et le devoir de conseil.

Vous aider à prévenir un risque de responsabilité relève aussi de la mission d'AVOCATS.BE.

L'équipe des rédactrices et rédacteurs du bulletin de prévention poursuivent inlassablement leurs écritures, conscients de participer aussi à la solidarité de près des 8.000 avocats des barreaux francophones et germanophone.

Excellente lecture.

Hubert de Stexhe

ADMINISTRATEUR

info@avocats.be

TABLE DES MATIÈRES

Editorial p.1

Par Hubert de Stexhe

Règles nouvelles concernant l'introduction d'un pourvoi en cassation en matière répressive p.2

Par Jacqueline Oosterbosch et Jean-Philippe de Wind

Le médiateur agréé et certains aspects de sa responsabilité p.4

Par Pierre-Paul Renson

L'article 19bis-11, §2 de la loi du 21 novembre 1989 : pas de conducteur responsable, mais des propriétaires indemnisables p.7

Par Vincent Callewaert

Ni tout à fait à vous ni tout à fait à l'autre p.8

Par Pierre-Jean Richard

Devoir de conseil, obligation de moyen et compétence du client p.12

Par Bénédicte Vanden Daele

RÈGLES NOUVELLES CONCERNANT L'INTRODUCTION D'UN POURVOI EN CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE

I. La nouvelle loi

La loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale, publiée au Moniteur belge le 27 février 2014, est entrée en vigueur le 1^{er} février 2015.

Toutes les dispositions de la loi nouvelle sont entrées en vigueur à cette date, sauf l'obligation pour l'avocat qui forme une déclaration de pourvoi, dépose un mémoire à l'appui de ce pourvoi ou un mémoire en réponse au pourvoi, d'être "titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation". Cette dernière obligation entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} février 2016. Un arrêté royal du 10 octobre 2014 publié au Moniteur belge le 20 novembre 2014 fixe les critères de la formation au terme de laquelle l'attestation sera délivrée.

Avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, les conditions de forme des pourvois en cassation en matière répressive étaient peu nombreuses.

La déclaration de pourvoi devait être faite par la partie à la procédure ou par son conseil au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée. La partie ou son conseil pouvait déposer un mémoire à l'appui du pourvoi dans un délai de deux mois (et, en cas de fixation rapide devant la Cour, au plus tard huit jours avant l'audience) commençant à courir à la date de l'arrivée du dossier au greffe de la Cour de cassation. De même, la partie contre laquelle le pourvoi était dirigé ou son conseil pouvait déposer un mémoire en réponse sans autre délai que la date de fixation de l'affaire devant la Cour de cassation.

La loi du 14 février 2014 a introduit plusieurs règles nouvelles qui, prévues à peine d'irrecevabilité du pourvoi ou du mémoire, sont chacune susceptibles d'engager la responsabilité professionnelle des avocats :

- la déclaration ne peut plus être faite par la partie elle-même mais seulement par son conseil (C.i.cr., art. 425, § 1^{er}, al. 1^{er}). A partir du 1^{er} février 2016, ce conseil devra être titulaire de l'attestation de formation évoquée plus haut (C.i.cr., art. 425, § 1^{er}, al. 2). Seules les personnes détenues préventivement peuvent former une déclaration de pourvoi sans l'inter-

vention d'un avocat (article 12 de la loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, publiée au Moniteur belge du 29 décembre 2014);

- la déclaration de pourvoi doit être faite dans les quinze jours du prononcé de la décision attaquée (C.i.cr., art. 423). Il ne s'agit plus d'un délai franc. Le dernier jour utile pour former la déclaration de pourvoi est le quinzième jour qui suit le prononcé de la décision attaquée. Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un autre jour férié légal, il est prorogé jusqu'au plus prochain jour ouvrable (C.i.cr., art. 644);

- lorsque, dans une même cause, une partie se pourvoit en cassation en même temps contre plusieurs décisions rendues par différentes juridictions, toutes les déclarations de pourvoi doivent être faites au greffe de la juridiction qui a rendu la décision définitive (C.i.cr., art. 25, § 2, al. 1^{er});

- la déclaration de pourvoi doit être signifiée aux parties contre lesquelles elle est dirigée et l'original de cette signification doit être déposé au greffe de la Cour de cassation (ainsi que l'extrait de la déclaration de pourvoi ainsi signifiée) dans le même délai que le mémoire à l'appui du pourvoi (voir le point suivant). La personne poursuivie n'est cependant tenue de faire signifier sa déclaration de pourvoi qu'en tant qu'elle la dirige contre la décision rendue sur l'action civile exercée contre elle (C.i.cr., art. 427, al. 1^{er});

- le mémoire à l'appui du pourvoi doit être déposé dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour de la déclaration de pourvoi (C.i.cr., art. 429, al. 2). Avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le délai était également de deux mois mais il ne commençait à courir que le jour de l'arrivée du dossier au greffe de la Cour de cassation. Lorsque la déclaration de pourvoi est signée, le dossier est transmis, via le parquet, du greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée au greffe de la Cour de cassation. Cette transmission est parfois lente, de sorte que le délai prévu par la loi pour consulter le dossier est, en pratique, amputé. L'avenir montrera si ce délai de deux mois (et non de trois mois comme le prévoyait le projet initial) permettra un ac-

cès aux dossiers dans des conditions respectueuses des droits de la défense et du droit à un procès équitable;

- il arrive que la Cour de cassation fixe rapidement certains dossiers considérés comme urgents. La loi ancienne prévoyait que le mémoire à l'appui du pourvoi devait être déposé au plus tard huit jours entiers avant l'audience (et ce même si le délai de deux mois n'était pas expiré). La loi nouvelle prévoit un délai de quinze jours avant l'audience (C.i.cr., art. 429, al 1^{er}). En pratique, les audiences de la deuxième chambre francophone de la Cour de cassation qui traitent les dossiers pénaux se tenant le mercredi, le dernier jour utile pour déposer le mémoire était le lundi de la semaine qui précédait (sauf si ce lundi était un jour férié, auquel cas le délai expirait le vendredi précédant le week-end). Désormais, le dernier jour utile est avancé d'une semaine;

- le mémoire en réponse, qui doit être signé par un avocat (porteur de l'attestation à partir du 1^{er} février 2016), doit être déposé au greffe de la Cour de cassation au plus tard huit jours entiers avant l'audience, soit le lundi de la semaine qui précède la date de la fixation (C.i.cr., art. 429, al. 3).

A peine d'irrecevabilité, tant le mémoire à l'appui du pourvoi que le mémoire en réponse doivent être communiqués par courrier recommandé aux parties adverses (C.i.cr., art. 429, al. 4). L'original du récépissé du recommandé doit être déposé au greffe de la Cour de cassation dans le même délai que le mémoire. Le nouvel article 429 du Code d'instruction criminelle prévoit que cette communication peut également se faire par voie électronique dans les conditions fixées par le Roi mais aucun arrêté royal n'est intervenu à ce jour.

En résumé, tant le mémoire à l'appui du pourvoi que la signification de la déclaration de pourvoi et la preuve de l'envoi recommandé du mémoire à l'appui du pourvoi doivent être déposés dans les deux mois de la déclaration de pourvoi. Si l'affaire fait l'objet d'une fixation anticipée, toutes ces pièces doivent être déposées quinze jours entiers avant la date de la fixation. Le mémoire en réponse et la preuve de sa transmission recommandée aux parties adverses doivent être déposés au plus tard huit jours entiers avant l'audience.

II. Deux difficultés non liées à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle

La loi nouvelle n'a pas modifié deux aspects

auxquels il faut se montrer particulièrement attentif lorsqu'un pourvoi en cassation en matière pénale est envisagé : le caractère contradictoire et définitif de la décision attaquée (C.i.cr., art. 424 et 420).

A. Décision contradictoire

Le pourvoi en cassation ne peut être dirigé que contre des décisions rendues en dernier ressort. Il s'ensuit qu'un pourvoi est bien entendu irrecevable si la décision est susceptible d'appel mais aussi si elle est susceptible d'opposition. Si le demandeur en cassation ou le défendeur était défaillant devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée, le pourvoi en cassation sera déclaré irrecevable parce que prématuré s'il est formé dans les quinze jours de son prononcé. En effet, le délai de pourvoi ne commence à courir qu'à l'expiration du délai ordinaire d'opposition qui est lui-même de quinze jours et qui ne commence à courir qu'à dater de la signification de la décision rendue par défaut. Ces significations intervenant généralement à la requête du parquet, il est conseillé de prendre contact avec lui afin de connaître l'identité de l'huissier chargé de la signification et de s'informer auprès de ce dernier de la date de la signification.

L'application de cette règle implique des développements qui ne peuvent trouver place ici. Il faut, par exemple, retenir que, lorsque le prévenu est condamné par défaut et que la partie civilement responsable ou la partie intervenue sont contradictoirement condamnées avec lui, ces dernières doivent introduire leur pourvoi immédiatement, parce que le prévenu défaillant n'est pas pour elles une partie adverse. Il en va de même lorsque le prévenu est condamné par défaut et que la partie civilement responsable ou la partie intervenue sont contradictoirement mises hors cause : la partie civile qui veut se pourvoir contre le civilement responsable ou la partie intervenue doit le faire sans attendre l'expiration du délai d'opposition.

En revanche, lorsque le prévenu est condamné par défaut et que la partie civilement responsable ou la partie intervenue est contradictoirement condamnée avec lui, le sort de toutes les parties est indissolublement lié, de sorte que la partie civile doit attendre l'expiration du délai d'opposition du prévenu pour se pourvoir. Cette hypothèse est d'application relativement courante, dans la mesure où il n'est pas rare que, dans des dossiers de roulage notamment, des prévenus se désintéressent des suites civiles de la procédure lorsque leur assureur y est intervenu.

Cette règle concernant la prise de cours du délai de pourvoi ne s'applique cependant bien entendu que si l'opposition est possible. Ainsi, par exemple, un prévenu acquitté par défaut ne dispose pas de l'intérêt requis pour former opposition contre son acquittement, de sorte que la partie civile peut et doit former son pourvoi dans les quinze jours qui suivent le prononcé de la décision d'acquiescement.

B. Décision définitive

Le second aspect auquel il faut se montrer attentif est le caractère définitif de la décision. En vertu de l'article 420 (anciennement 416) du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. Un pourvoi en cassation dirigé contre une décision non définitive est donc irrecevable et, en vertu de la règle "*pourvoi sur pourvoi ne vaut*", il ne pourra pas être réitéré après la décision définitive.

La règle s'applique tant à l'action publique qu'à l'action civile. Sont, par exemple, irrecevables les pourvois dirigés contre un jugement ou un arrêt qui pose une question à la Cour Constitutionnelle, qui décide que l'action publique n'est pas prescrite et que l'instruction de la cause sera poursuivie à une audience ultérieure, qui désigne un expert avant de statuer sur l'action publique, etc.

L'article 420 du Code d'instruction criminelle prévoit cependant certaines exceptions. C'est notamment le cas des décisions portant sur la compétence, l'application des articles 135, 235*bis* et 235*ter* du Code d'instruction criminelle qui portent sur certaines décisions rendues par les juridictions d'instruction, ainsi que les décisions relatives à l'action civile qui statuent sur le principe d'une responsabilité : lorsque le juge pénal décide que le fait infrac-

tionnel est établi et qu'il existe un lien causal avec le dommage allégué par une partie civile, cette décision peut et doit faire l'objet d'un pourvoi immédiat même si, par ailleurs, le juge réserve à statuer sur l'étendue de ce dommage et désigne, éventuellement, un expert. Il en va bien sûr de même lorsque, au contraire, le juge décide que l'infraction n'est pas établie ou qu'il n'existe pas de lien causal entre l'infraction et le dommage allégué ou encore que ce dommage est inexistant.

Si la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition ou n'est pas définitive au sens de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, il faut déposer un acte de désistement (pour lequel il faut être porteur d'un mandat spécial de la partie que l'avocat représente s'il s'agit d'un désistement d'action). En cas de doute sur la recevabilité du pourvoi, il est conseillé de déposer en parallèle un mémoire à l'appui et un acte de désistement. Si la Cour de cassation considère que le pourvoi est recevable, elle n'aura pas égard à l'acte de désistement.

La Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion d'apporter des précisions concernant l'application de la loi nouvelle. Il semble cependant qu'il faille considérer que, sur le plan du droit transitoire, la loi du 14 février 2014 s'applique aux dossiers dans lesquels la déclaration de pourvoi a été formée après le 1^{er} février 2015.

Jacqueline Oosterbosch

AVOCATE À LA COUR DE CASSATION

j.oosterbosch@draps-oosterbosch.be

Jean-Philippe de Wind

AVOCAT AU BARREAU DE LIÈGE

jph.dewind@draps-oosterbosch.be

LE MÉDIATEUR AGRÉÉ ET CERTAINS ASPECTS DE SA RESPONSABILITÉ

1. Le médiateur est le garant du cadre de la médiation. Il lui appartient de gérer et d'adapter ce dernier au cas d'espèce afin d'établir, de rétablir, ou de faciliter la communication entre parties¹. Son intervention dans les principales étapes du processus de médiation *sensu stricto*

¹ P.-P. RENSON, *La médiation civile et commerciale : comment éviter les aléas, le coût et la durée d'un procès*, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 63-64.

peuvent être résumées comme suit.

2. Une fois **les faits** relatés (en principe par les parties), le médiateur doit amener les parties à *distinguer*, d'une part, *les personnes et les problèmes litigieux* et, d'autre part, *les positions défendues et les intérêts* qui sous-tendent ces positions², et ce afin de jeter les bases d'une négociation raisonnée fondée sur des critères objectifs. Dans la **phase dite des options**, le médiateur incitera les parties à proposer un ensemble de solutions au différend. Il n'appartient pas au médiateur de donner son avis sur tel ou tel point précis du différend, excepté si la demande émane de toutes les parties et si elles ont indiqué expressément qu'elles n'attribueraient aucune conséquence juridique à cet avis. De même, le médiateur ne peut s'ériger en inventeur de solutions, car en pareil cas il s'exposera à la critique³. S'ensuivront de véritables **négociations** durant lesquelles le médiateur ne devra en aucun cas laisser transparaître quelle solution a sa préférence. A l'inverse, il doit s'assurer que « *chaque partie connaît et comprend les conséquences des solutions proposées* »⁴ et inciter « *les parties à prendre leurs décisions sur (la) base de toutes informations utiles et, le cas échéant, éclairées par des experts externes* »⁵. Le processus de médiation est susceptible de prendre fin à tout moment à la demande de l'une des parties, « *sans que cela puisse lui porter préjudice* »⁶. Le médiateur peut également décider de mettre un terme à son intervention,

spécialement s'il estime qu'il ne peut plus mener sa mission à bien⁷. Lorsqu'un accord, réglant tout ou partie des questions litigieuses, est conclu, il faut le formaliser. **La rédaction complète de l'accord** en séance, avec l'aide des conseils, a notre préférence. Le cas échéant, l'accord sera formalisé en tout ou en partie entre plusieurs séances de médiation⁸. En toute hypothèse, le médiateur veillera à s'assurer que l'accord reprenne tous les points de négociation sur la base desquels il a été conclu et qu'il « *soit le reflet fidèle de la volonté des parties* »⁹, ainsi qu'à informer les parties des conséquences de la signature de l'accord, en attirant leur attention sur le fait que seuls les accords conformes à l'ordre public, et aux règles impératives¹⁰, pourront être homologués¹¹. Afin d'anticiper tout éventuel non-respect de l'accord de médiation, le médiateur devrait aborder avec les parties et leur conseil la question d'une éventuelle clause pénale à insérer dans l'accord. Dès l'instant où les parties concluent, en principe, un accord de médiation dans le but de le mettre en œuvre, l'on voit mal ce qui justifierait d'exclure pareille clause pénale. Autrement dit, si l'accord est parfaitement exécuté la clause pénale demeurera purement théorique. A l'inverse, si l'accord est violé, en tout ou en partie, la clause pénale pourrait se révéler très utile.

Si tout un chacun peut être médiateur et s'il ne faut pas avoir réussi des études de droit¹²

² Sur ce sujet, voy. not. R. FISHER, W. URY and B. PATTON, *Getting to yes – Negotiating agreement without giving in*, London, Random House Business Books, second ed., 1999

³ Certains auteurs ont jugé bon de souligner que le texte légal n'exclut pas que le médiateur suggère l'une ou l'autre solution valable, par exemple, sur le plan technique (P. MOREAU, « Conciliation et médiation en matière de copropriété », in P. LECOQ, G. BENOIT et G. ROMMEL (dir.), *La copropriété par appartements*, Bruxelles, La Chartre, 2008, pp. 297 à 351, spéc. p. 302, n° 3, note 25). Si ce constat est en tout point conforme au prescrit légal, il n'en demeure pas moins qu'il s'accorde très mal avec une pratique efficace de la médiation

⁴ Code de bonne conduite du médiateur agréé, art. 20, al. 2

⁵ Code de bonne conduite du médiateur agréé, art. 20, al. 2

⁶ C. jud., art. 1729. Soulignons que le juge peut décider la fin d'une médiation judiciaire avant le terme fixé, à la demande de l'une des parties ou du médiateur (C. jud., art. 1735, §3).

⁷ Les hypothèses dans lesquelles le médiateur doit suspendre ou mettre un terme à son intervention sont énumérées par l'article 23 du Code de bonne conduite du médiateur agréé. L'article 8 du Règlement de l'O.B.F.G. du 20 janvier 2003 sur la déontologie de l'avocat en matière de médiation traite également de la problématique de la suspension et de l'interruption de la médiation.

⁸ Cette manière de procéder génère souvent de nouvelles tensions entre parties, raison pour laquelle nous privilégions autant que possible la rédaction de l'accord en séance, c'est-à-dire en présence des parties et avec l'aide des conseils.

⁹ Code de bonne conduite du médiateur agréé, art. 21, al. 2.

¹⁰ Lorsque la nullité est relative, l'accord de médiation devrait pouvoir être homologué à tout le moins en cas de « confirmation préalable en connaissance de cause » (P. MOREAU, *loc. cit.*, pp. 342-343, n° 40).

¹¹ Code de bonne conduite du médiateur agréé, art. 21, al. 3. Quant à l'information relative aux conséquences de la signature de l'accord de médiation, voyez également le Règlement de l'O.B.F.G. du 20 janvier 2003 sur la déontologie de l'avocat en matière de médiation, art. 7, al. 3. L'article 6 du Règlement de l'O.B.F.G. du 20 janvier 2003 sur la déontologie de l'avocat en matière de médiation prévoit, par ailleurs, que les avocats médiateurs doivent veiller au respect tant des règles d'ordre public que des normes impératives.

¹² Ou de sciences juridiques selon la terminologie universitaire la plus récente.

pour être médiateur agréé, il n'en demeure pas moins que le candidat médiateur agréé doit suivre avec succès un minimum de nonante heures de formation¹³ et un minimum de dix-huit heures (tous les deux ans) de formation continue¹⁴. Les médiateurs agréés doivent, par ailleurs, respecter le *Code de bonne conduite* établi par la Commission fédérale de médiation¹⁵ et la *déontologie* propre à leur profession respective.

En matières civile, commerciale et sociale, l'homologation judiciaire est soumise à *quatre conditions cumulatives*¹⁶ : les parties doivent avoir signé un protocole de médiation répondant à certaines conditions de forme¹⁷, elles doivent avoir eu recours aux services d'un médiateur agréé¹⁸, l'accord de médiation doit avoir été dûment formalisé¹⁹ et il doit être conforme à l'ordre public et aux normes impératives²⁰. En matière familiale, il faut également que l'accord soit conforme à l'intérêt des enfants mineurs²¹.

Tout le monde s'accorde à dire que le médiateur agréé n'a qu'une obligation de moyen. En théorie, il est susceptible d'engager sa responsabilité *notamment* dans les hypothèses suivantes :

1. s'il est désigné dans une médiation judiciaire et qu'il s'abstient de décliner la mission ou d'aviser, par lettre, le juge et les parties des lieu, jour et heure où il commencera sa mission, et ce dans les huit jours de la notification de sa mission par le greffe²²;

2. s'il n'est pas neutre, indépendant et impartial²³. Ainsi, il ne peut intervenir comme avocat ou comme prémédiateur pour convaincre (et non simplement donner des informations générales sur les spécificités des médiations volontaires et judiciaires) l'une ou l'autre des parties de recourir à une médiation puis gérer le différend en qualité de médiateur agréé. De même, la clientèle du médiateur agréé ne peut exclusivement dépendre d'envois constants de dossiers d'une compagnie d'assurance qui souhaiterait tenter de

¹³ Sauf à justifier d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation (C. jud., art. 1726, §1, 2°), le candidat médiateur agréé doit suivre avec succès un minimum de 60 heures de formation de base et un minimum de 30 heures de formation spécialisée en matière civile et commerciale, familiale ou sociale. A cet égard, voy. la Décision de la Commission fédérale de médiation du 1^{er} février 2007 modifiée par la décision du 11 mars 2010 et la décision du 23 septembre 2010 déterminant les conditions et procédures d'agrément des instances de formation et des programmes de formation pour médiateurs agréés, chapitre II, article 7. Cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucune publication au *Moniteur belge*, peut être consultée sur le site internet de la commission fédérale de médiation à l'adresse suivante : <http://www.cfm-fbc.be/fr/content/decisions-de-la-cfm>.

¹⁴ Pour plus de détails sur le sujet ainsi que sur la réforme des formations en cours au sein de la Commission fédérale de médiation, voy. P.-P. RENSON, « La médiation civile », in Th. Marchandise (dir.), *Une autre justice possible*, Bruxelles, Larcier, pp. 21 à 73, n° 36 à 39 (à paraître).

¹⁵ Comme les autres décisions de la Commission fédérale de médiation, ce code n'a pas fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*. Il peut cependant être consulté sur le site de la commission fédérale de médiation, à l'adresse suivante : <http://www.cfm-fbc.be/fr/content/decisions-de-la-cfm>

¹⁶ C. jud., art. 1733 (médiation volontaire) et art. 1736 (médiation judiciaire).

¹⁷ C. jud., art. 1731, §2.

¹⁸ Sous réserve de l'exception visée par l'article 1734, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, à savoir lorsque les parties désirant recourir à une médiation judiciaire obtiennent la désignation d'un médiateur non agréé au motif qu'aucun médiateur agréé présentant les compétences requises pour les besoins de la médiation n'est disponible.

¹⁹ C. jud., art. 1732.

²⁰ C. jud., art. 1733 (médiation volontaire) et art. 1736 (médiation judiciaire). Ces dispositions visent l'ordre public. La directive européenne 2008/52/CE, non encore transposée en droit belge, prévoit, quant à elle, que l'homologation suppose que l'accord soit conforme au droit de l'état membre dans lequel la demande est formulée. Ce qui englobe à la fois l'ordre public et les normes impératives. Rappelons, par ailleurs, que l'accord de médiation entaché d'une nullité relative devrait pouvoir être homologué à tout le moins en cas de « confirmation préalable en connaissance de cause » (P. MOREAU, *loc. cit.*, pp. 342-343, n° 40).

²¹ C. jud., art. 1733 (médiation volontaire) et art. 1736 (médiation judiciaire).

²² C. jud., art. 1735, §1.

²³ Autrement dit, il ne peut, en principe, pas apprécier les positions et revendications de l'une et l'autre des parties (rappelons qu'il peut cependant donner son avis sur tel ou tel point précis du différend si la demande émane de toutes les parties et si ces dernières ont indiqué expressément qu'elles n'attribueraient aucune conséquence juridique à cet avis), pas avoir le moindre intérêt, direct ou indirect, au résultat positif ou non de la médiation, ni avoir de parti pris pour l'une ou l'autre des parties et pour la position qu'elle défend. Voy. P.-P. RENSON, « La médiation civile », *loc. cit.*, n° 25 à 28.

résoudre rapidement et à moindre frais les litiges faisant l'objet de la garantie ;

3. s'il ne s'assure pas que les parties ont la capacité de transiger ;

4. s'il ne prend pas toutes les mesures utiles pour assurer la signature (par lui et par les parties) d'un protocole incluant toutes les mentions visées à l'article 1731, §2, du Code judiciaire²⁴ ;

5. s'il viole personnellement la confidentialité consacrée par l'article 1728 du Code judiciaire ou s'il s'abstient de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer cette confidentialité (qui s'impose à tout intervenant en médiation) à l'égard des tiers. Ainsi, il est exclu qu'un médiateur agréé communique, spontanément ou sur demande, un rapport de la médiation à qui ce soit, pas même au juge ou au conseiller qui aurait avalisé sa désignation dans un dossier déterminé ;

6. s'il ne formalise pas l'accord conclu entre parties en respectant le prescrit du Code judiciaire²⁵ ;

7. s'il accepte de signer un accord qui n'est pas conforme à l'ordre public ou aux dispositions impératives. A cet égard, peu

importe qu'il ait rédigé ou non l'accord puisque le médiateur agréé ne pourra jamais s'exonérer de toute responsabilité ;

8. s'il ne veille pas à l'équilibre entre parties ;

9. s'il ne s'assure pas que les parties agissent et s'engagent en pleine connaissance de cause ;

10. s'il ne respecte pas le Code de bonne conduite du médiateur agréé et les normes déontologiques de sa profession habituelle.

En pratique, la mise en cause effective de la responsabilité civile du médiateur agréé posera de multiples problèmes, entre autres, eu égard à la confidentialité de la médiation et à la difficulté en terme d'administration de la preuve. Or, une telle responsabilité devra, dans la plupart des cas²⁶, être analysée sous l'angle de la perte d'une chance. Gageons donc que rares seront les procédures contentieuses à l'encontre des médiateurs agréés. A notre connaissance, aucune décision n'a été, pour l'heure, rendue ou publiée en la matière.

Pierre-Paul Renson

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

pp@avocat-renson.be

²⁴ Il est préférable de signer ce protocole en début de médiation, sachant que si la médiation débute avant la signature du protocole, elle n'en sera pas moins confidentielle. Considérant que l'article 1728 du Code judiciaire consacre la confidentialité à titre de principe général applicable aux médiations, la doctrine autorisée s'accorde à dire que la médiation libre est également confidentielle. Voy. P.-P. RENSON, « Le droit de la médiation et le droit des biens : analyse à la croisée des chemins », in P.-P. RENSON (dir.), *La médiation : voie d'avenir ou miroir aux alouettes ?*, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 11 à 62, spéc. p. 49, n° 67 ; ainsi que les références y citées.

²⁵ C. jud., art. 1732.

²⁶ Il en ira autrement, par exemple, si l'une des parties est victime d'un dommage en suite d'un vice d'une chose dont le médiateur est le gardien (C. civ., art. 1384, al. 1).

L'ARTICLE 19bis-11, §2 DE LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1989 : PAS DE CONDUCTEUR RESPONSABLE, MAIS DES PROPRIÉTAIRES INDEMNISABLES

1. L'article 19bis-11, §2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance R.C. automobile dispose que « (...) si plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident et s'il n'est pas possible de déterminer lequel de ceux-ci a causé l'acci-

dent, l'indemnisation de la personne lésée est répartie, par parts égales, entre les assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs de ces véhicules, à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée ».

L'on sait qu'aux termes d'un arrêt du 3 février 2011 (arrêt n° 21/2011), rendu sur question préjudicielle, la Cour constitutionnelle a estimé qu'interprétée en ce sens qu'elle ne peut s'appliquer lorsque deux véhicules seulement sont impliqués dans un accident, la disposition précitée viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cet arrêt a suscité un certain émoi auprès des assureurs R.C. automobile.

Concrètement, cet arrêt implique en effet que dès l'instant où deux véhicules au moins sont impliqués dans un accident de la circulation et qu'il n'est pas possible de déterminer les responsabilités, l'indemnisation de la (ou des) victime(s) doit être répartie par parts égales entre les assureurs R.C. des véhicules impliqués alors même que, par hypothèse, la responsabilité d'aucun conducteur n'est établie.

2. A la suite du prononcé de cet arrêt, une controverse a surgi quant à la nature des dommages réparables. L'indemnisation imposée par l'article 19bis-11, §2 est-elle en effet limitée au dommage corporel ou s'étend-elle au dommage matériel ?

Interrogée sur question préjudicielle par le tribunal de police de Liège, la Cour constitutionnelle vient de donner sa réponse à cette question.

Par un arrêt du 4 décembre 2014 (arrêt n° 175/2014), elle a en effet décidé qu'« *interprété en ce sens qu'il ne peut s'appliquer à la réparation des dommages matériels, l'article 19bis-11, §2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution* ».

3. Cet arrêt constitue naturellement une très mauvaise surprise pour les assureurs qui pratiquent la branche R.C. automobile.

A suivre son enseignement – qui fait déjà l'objet d'interprétations divergentes en doctrine –,

dès l'instant où un accident de la circulation survient entre deux véhicules automoteurs au moins et que les responsabilités ne peuvent être déterminées, chaque conducteur pourrait en effet obtenir réparation des dégâts subis par son propre véhicule pour moitié à charge de l'assureur R.C. auto de l'autre conducteur impliqué dans l'accident et pour l'autre moitié à charge de son propre assureur R.C. auto.

4. En tant qu'avocat, cet arrêt de la Cour constitutionnelle doit nous inviter à la plus grande prudence.

A chaque fois que l'on assiste un conducteur – propriétaire de son véhicule – qui cherche à obtenir réparation de son dommage et que les éléments du dossier pourraient faire craindre que les responsabilités ne pourront être déterminées (qu'il s'agisse de demandes croisées avec le risque d'un renvoi dos-à-dos ou d'une demande simple de la victime contre le responsable avec le risque d'un débouté à défaut de preuve), il convient en effet de songer à agir à titre subsidiaire non seulement contre l'assureur R.C. auto de l'autre conducteur impliqué dans l'accident – ce qui est en principe déjà le cas et ne pose *a priori* pas de problème de prescription grâce à la règle instituée par l'article 89, §4 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances –, mais aussi contre l'assureur R.C. auto de son propre client.

A défaut d'agir en ce sens dans le délai de prescription légal – qui, par analogie avec les règles prévues dans le contexte de l'article 29bis, nous semble être de cinq ans –, nous risquons effectivement d'engager notre responsabilité professionnelle.

Un rapide passage en revue de nos dossiers à la lumière de cet arrêt de la Cour constitutionnelle permettrait sans doute d'éviter bien des désagréments.

Vincent Callewaert

AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES

v.callewaert@escal.be

NI TOUT À FAIT À VOUS, NI TOUT À FAIT À L'AUTRE

L'argent que les clients nous confient pour toutes sortes de bonnes raisons et celui que nous recevons pour un tas d'autres toutes aus-

si bonnes raisons doit être placé sur un compte dit « de tiers ».

On sait qu'un arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 2011¹ a semé l'effroi dans les barreaux en décidant, logiquement, que même dénommé « compte de tiers » par l'avocat, les sommes y inscrites faisaient partie de son patrimoine, donc étaient saisissables.

« *En l'absence d'une disposition légale spécifique, les fonds, quelle que soit leur provenance, qui sont déposés sur un compte de tiers ouvert en son nom dans les livres d'une banque par un avocat agissant pour son compte font partie de la créance de cet avocat contre la banque et ne se distinguent pas de l'ensemble de son patrimoine. Les créanciers personnels de cet avocat peuvent, dès lors, saisir-arrêter entre les mains de la banque le solde créditeur de ce compte* ».

Le compte tiers d'un avocat pouvait donc être saisi par ses créanciers, sans considération du fait que les sommes y placées n'étaient pas propriété de l'avocat.

La loi est intervenue pour modifier ce principe et donner au « compte tiers » (qui n'avait jusqu'alors aucun fondement juridique précis) une base légale.

C'est ainsi qu'ont été introduits l'article 446 *quater* et l'article 446 *quinquies* dans le Code judiciaire : dorénavant les sommes « en compte de tiers » ne sont plus dans le patrimoine de l'avocat.

« *Les fonds reçus par les avocats dans l'exercice de leur profession au profit de clients ou de tiers sont versés sur un ou plusieurs comptes ouverts à leur nom ou au nom de leur société d'avocats avec mention de leur ou sa qualité. Ce ou ces comptes sont ouverts conformément aux règles à fixer par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies* »².

Ces articles complètent et pour certains remplacent les dispositions de 4.54 et suivants du code de déontologie d'AVOCATS.BE.

On retiendra globalement quelques règles nouvelles, de bonne pratique mais actuellement codifiées :

- La distinction entre le compte tiers courant et le compte rubriqué y est officialisé ;
- La règle du transfert immédiat (dans les plus brefs délais dit le code) des sommes

reçues destinées à des tiers ;

- Si l'immédiat est impossible, le placement au plus tard dans les *deux mois* de leur réception des fonds sur un compte rubriqué (sauf si les sommes reçues pour une même personne ou à l'occasion d'une même affaire ne dépassent pas 2.500 €) ;
- Le contrôle par AVOCATS.BE et l'OVB du respect des règles et les sanctions éventuelles ;
- Le dépôt à la caisse de dépôt et consignation de toutes sommes non réclamées ou non versées à l'ayant droit dans les deux ans suivant la clôture du dossier (délai suspendu si les sommes font l'objet d'une procédure judiciaire), le dépôt se faisant au nom de l'ayant droit ;
- Le règlement sensiblement identique relatif aux dépôts de titres et valeurs au porteur confiés à l'avocat à l'occasion d'un dossier particulier (446 *quinquies* C. jud.)

Voilà donc les sommes placées en compte de tiers par l'avocat protégées de toute action d'un créancier de l'avocat.

(L'article 34 de la loi organique du notariat a été modifié de la même manière et oblige le notaire à avoir un compte de tiers et des comptes rubriqués.)

Ce rappel n'était pas inutile sans doute et attirer l'attention sur cette modification devenue loi est pertinent.

Reste que le compte tiers n'est pas un simple tuyau dans lequel coule l'or entre deux justiciables opposés.

L'or quittant la poche de *primus* pour être versé à *secondus* subit, entre les deux poches, et par l'effet qu'il est déposé chez un avocat, une transformation subtile qui le rend parfois indisponible.

Souvent en effet *primus* s'est appauvri par ce qu'il doit à *secondus* et s'acquitte d'une dette.

Si cette dette n'est pas certaine, définitive, ou est simplement conditionnelle, les fonds détenus par l'avocat ne peuvent pas quitter son

¹ Cass. (1re ch.) RG F.07.0109.F, 27 janvier 2011 (Etat belge / Fortis Banque).

² Article 446 *quater*, §1^{er}, 2^{ème} alinéa C. jud.

compte tant que la dette à l'adversaire n'est pas acquise.

Souvent aussi le dépôt en compte de tiers est une garantie de bonne foi ou de solvabilité, qui permet à *primus* de convaincre *secundus* que ce n'est pas par impécuniosité qu'il suspend l'exécution de ses obligations.

On trouverait bien d'autres circonstances où les deniers de *primus* attendent la signature d'un contrat de transaction, la levée d'une option, l'approbation d'une condition, la rédaction d'un acte, bref que le temps fasse son effet avant le versement.

C'est dans ce temps qui parfois s'allonge (d'où l'intérêt du compte rubriqué³), ou dans la précipitation, que se trouve la source d'une possible faute.

En allant trop vite, par exemple, pour transférer les fonds au client :

« Un avocat d'une des parties a demandé au notaire de transférer les fonds consignés sur son compte tiers. D'une part, le notaire a commis une faute professionnelle en se déchargeant des fonds à un moment où la procédure au fond était encore pendante. D'autre part, l'avocat a commis une faute déontologique⁴ en ne précisant pas que l'instance entre son client et la première partie intimée n'était pas encore terminée et, en outre, en versant les fonds à son client. La cour conclut à une responsabilité partagée »⁵.

L'avocat fera donc bien de se demander, avant de se dessaisir des fonds, si toutes et chacune des raisons juridiques, mais aussi déontologiques, qui ont amené à ce qu'il détienne ces fonds ne font plus obstacle à leur libération.

Ou en attendant trop longtemps :

« L'avocat qui omet de transmettre à son confrère, malgré plusieurs rappels, la convention de transaction signée par sa cliente, alors que, de l'accord des parties, ce transmis est la condition d'exécution de la transaction, commet une faute de gestion contractuelle. Lorsque, suite à l'admission de sa cliente à un plan de redressement, la transaction

ne peut plus être honorée que partiellement, alors qu'il détenait originellement la totalité du montant de la transaction sur son compte de tiers, il est tenu personnellement au versement de la différence dont son inertie a privé la partie adverse »⁶.

La détention de fonds sur le compte tiers est souvent une garantie, parfois simplement morale, de la solvabilité du client de cet avocat, en ce que la partie adverse reçoit l'assurance qu'un avocat probe et prudent ne se dessaisira pas des fonds.

L'espèce fut jugée par la Cour d'appel de Mons :

« Par contre, il apparaît bien de la chronologie des faits de la cause repris ci-avant qu'en écrivant au conseil de *secundus* le 27 juin 1989, que sa cliente avec « consigné, selon des modalités qui ont reçu (s)on agrément, une somme de 3.500.000 francs belges » et en confirmant, à l'audience d'introduction du 1^{er} août 1989 du tribunal de commerce, « que sa cliente a(vait) consigné une somme de 3.500.000 francs belges selon les termes de sa lettre du 27 juin 1989 à maître V », l'avocat X s'est personnellement engagé dans l'organisation des circonstances du procès débutant pour conforter – par la référence implicite mais certaine à son crédit personnel auprès du tribunal – le sérieux de la garantie de la solvabilité de sa cliente »⁷.

Pourtant l'avocat de *primus* avait attendu plus de trois ans avant qu'il ne restitue les fonds déposés sur son compte, sur instruction formelle de sa cliente qui ne voyait pas avancer une procédure qui semblait définitivement au point mort.

L'articulation de l'arrêt est intéressante en ce qu'il s'interroge sur la notion juridique qui interdisait à l'avocat de *primus* de rendre à son client les fonds reçus. Il est certain que, même quittant la poche de *primus*, la propriété de cet argent n'a pas été transférée. La Cour ne peut que le constater :

« Il n'apparaît d'aucun élément matériel probant que l'avocat X et *primus* aient eu l'intention certaine de créer entre eux des obligations avec effets juridiques, de sorte que la cour n'aperçoit pas

³ Encore que vu le taux d'intérêt d'un compte courant...

⁴ La faute déontologique est une faute objective qui peut engendrer une responsabilité vis-à-vis des tiers.

⁵ Gand, 19 mai 2011, *N.j.W.*, 2011, liv. 252, 735, note A. Vanderhaeghen.

⁶ Mons (16e ch.), 11 septembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, liv. 20, 933 et <http://jlmbi.larcier.be> (22 mai 2014).

⁷ Mons (2e ch.) 16 novembre 2004 *J.T.* 2005, liv. 6176, 254 et <http://jt.larcier.be> (1er juillet 2008); *J.L.M.B.* 2005, liv. 7, 305 et <http://jlmbi.larcier.be> (26 février 2005)

qu'en l'espèce, il existait entre eux une convention de séquestre fondée sur l'article 1956 du Code civil.

De même, une stipulation pour autrui ne saurait être admise entre primus. Et leur avocat X, puisque, à supposer même que l'intention des premiers fut effectivement de « consigner » ou « déposer » une partie des arriérés contestés entre les mains du second, « dans la perspective du procès débutant », force est de constater qu'aucun élément matériel probant n'indique que l'avocat X avait promis – même verbalement – à primus d'accomplir une prestation ou transmettre la somme « consignée » en faveur de secondus, à un moment quelconque ».

Et la Cour de recourir à la faute de 1382 du Code civil pour condamner l'avocat.

La Cour d'appel de Bruxelles vient de rendre un arrêt similaire :

« L'avocat est déontologiquement tenu, indépendamment de tout engagement personnel exprès, d'un devoir de loyauté envers le cocontractant de son client. Il doit, à ce titre, s'abstenir de toute contribution, même involontaire, à la constatation ultérieure d'un vice de consentement: erreur, dol ou violence. En l'espèce, la cour constate que ce devoir était renforcé dans le chef de l'avocat dès lors qu'il détenait, sur son compte C.A.R.P.A. (caisse des règlements pécuniaires des avocats) des fonds appartenant aux cocontractants de ses clients et qu'il avait assuré à son confrère que ce dépôt se faisait 'sous sa responsabilité', ce qui ne pouvait que signifier qu'il s'abstiendrait d'en faire – ou d'en permettre – un usage non conforme à l'accord préalable convenu entre parties et dont il avait parfaitement connaissance »⁸.

Retenons de ces décisions que le régime du compte tiers ne modifie pas nécessairement la propriété des biens qui y reposent (l'or de primus appartient toujours à primus) et que c'est la qualité de l'avocat, titulaire du compte, et les devoirs particuliers de cette qualité (probité, loyauté envers son adversaire, diligence) qui peut modifier l'usage qui doit être fait de cet or.

L'avocat prudent veillera donc à ne pas laisser trop longtemps des fonds sur son compte, conscient que la situation de son client ou de son adversaire peut changer entretemps. Il veillera aussi à se poser la question de savoir si, en libérant les fonds confiés, il ne commet pas une faute au regard de la loyauté qu'il doit aux parties. Ceci est d'autant plus vrai si, hors toutes conventions, la détention de l'or par l'avocat n'est qu'une caution morale, un engagement personnel, une garantie de bonne foi ou de bonne fin donnée à l'adversaire ou au tribunal.

Rappelons encore que si les parties ont voulu que le dépôt sur un compte rubriqué vaille pour un cantonnement, elles doivent l'avoir expressément convenu : Gand (12e ch.) 12 octobre 2011 :

« Par la consignation d'une somme d'argent sur un compte rubriqué bloqué, il faut entendre un paiement conditionnel et pas simplement une garantie pour sûreté ou dépôt. Cette intention commune des parties peut être déduite de la correspondance non confidentielle échangée entre leurs conseils. Ainsi, aucun intérêt de retard n'est dû à partir de la date du cantonnement amiable. (Art. 1404, al. 2 C. jud.) »⁹.

« Les parties peuvent librement convenir que le cantonnement amiable qu'elles décident portera les effets d'un cantonnement judiciaire et, notamment, vaudra paiement, auquel cas la sommation-anatocisme postérieure à ce cantonnement amiable est sans objet »¹⁰.

Le simple dépôt en compte rubriqué ne vaut donc pas, sans un accord exprès des parties, cantonnement au sens du Code judiciaire.

L'avocat prudent se souviendra de ces règles, moyennant quoi son assureur pourra dormir tranquille.

Pierre-Jean Richard
AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR
avocat.richard@infonie.be

⁸ Bruxelles (7e ch.) 12 septembre 2014, J.T. 2014, liv. 6586, 836 ; <http://jt.larcier.be> (5 janvier 2015).

⁹ Gand (12e ch.), 12 octobre 2011, T.G.R. - T.W.V.R. 2012, liv. 2, 103; R.D.J.P. 2012, liv. 5, 180, T.G.R. - T.W.V.R. 2012, liv. 2, 103; R.D.J.P. 2012, liv. 5, 180.

¹⁰ Liège, 5 juin 1997, J.L.M.B., 2000, 144 et <http://jlm.bi.larcier.be> (15 janvier 2003).

DEVOIR DE CONSEIL, OBLIGATION DE MOYEN ET COMPÉTENCE DU CLIENT

Dans le cadre d'un litige concernant les honoraires de son avocat, une société fait grief à ce dernier de lui avoir conseillé de se désister d'une procédure lancée contre une compagnie d'assurances au motif que les dégâts des eaux à l'origine de l'action étaient antérieurs à la souscription de la police alors que, selon la cliente, d'autres dégâts étaient apparus à une date ultérieure.

La cliente se plaignait d'avoir subi la perte d'une chance d'obtenir la garantie contractuelle et ce, par la faute d'un conseil erroné de l'avocat dont elle contestait dès lors les honoraires et à qui elle réclamait, reconventionnellement, une indemnité substantielle.

La Cour d'appel de Mons¹ rappelle tout d'abord que le devoir de conseil de l'avocat s'analyse en règle comme une obligation de moyen et, pour établir la responsabilité de l'avocat sur cette base, le client devra « démontrer la faute ou la négligence coupable commise par ce dernier, c'est-à-dire un défaut par rapport aux standards de comportement que l'on est en droit d'attendre d'un avocat, normalement compétent et prudent, placé dans les mêmes circonstances »².

La Cour d'appel de Mons, examinant les éléments de faits, écarte la réalité du second sinistre et la faute de l'avocat mais se fonde

aussi sur la compétence propre de la cliente.

La Cour relève en effet que celle-ci « qui est une société, est rompue à la vie des affaires, ne démontre pas que Maître X ne lui aurait pas expliqué les raisons pour lesquelles il estimait nécessaire de se désister de l'instance introduite à l'égard de la compagnie d'assurances ».

Le gérant de cette société « a d'ailleurs signé un document manifestant clairement son intention de se désister de l'action... sans émettre aucune réserve » et sans engager par la suite, malgré la consultation d'un autre conseil, une nouvelle procédure sur base d'un nouveau sinistre.

Enfin, la Cour d'appel de Mons souligne que ce n'est que trois ans plus tard, dans le cadre d'une procédure en récupération d'honoraires, que des griefs sont pour la première fois dirigés contre l'avocat.

L'appelante n'apportant pas la preuve d'une faute dans le devoir de conseil, elle est déboutée de sa demande et de la contestation des honoraires de l'avocat.

Bénédicte Van Den Daele
AVOCATE AU BARREAU DE LIÈGE
 b.vandendaele@geradin-law.be

¹ Mons, 22 mars 2013, J.L.M.B. 2014/29, page 1387 et suivantes.

² P. Henry, « Le devoir de conseil de l'avocat et de l'huissier de justice », CUP 2006, volume 86, pages 58 et 59.

RÉAGISSEZ EN NOUS FAISANT
 PART DE VOS AVIS, SUGGES-
 TIONS, RÉACTIONS À
 L'ADRESSE SUIVANTE

fc.juriste@avocats.be

LE BULLETIN DE PRÉVENTION EST RÉALISÉ AVEC LE CONCOURS D'ETHIAS, ASSUREUR DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES AVOCATS

MEMBRES DE LA COMMISSION PRÉVENTION Maîtres Hubert de Stexhe, Vincent Callewaert, Guillaume David, Olivier Dubois, Jean-Charles Garot, Daniel Pricken, Pierre-Jean Richard, Bénédicte Van Den Daele et Bernard Vinçotte, Mesdames Valérie Kriescher et Catherine Paris (pour Ethias), **SECRÉTAIRE DE RÉDACTION** Fanny Chantereau, **COORDINATRICE DU BULLETIN** Laurence De Zutter, **ÉDITEUR RESPONSABLE** Maître Hubert de Stexhe, Administrateur d'AVOCATS.BE, 65 Av de la Toison d'Or—1060 Bruxelles